

l'art. 1356 du même Code donne à l'aven judiciaire ; qu'ils se bornent à constater cette signature et cette présence comme deux faits certains et à y puiser, ainsi qu'ils en avaient le droit, des éléments d'appréciation ; d'où il suit qu'aucun des articles susvisés n'a été violé, ni faussement appliqué ;

“ Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI et de la fausse application des art. 1382 et 1383 C. civ. ;

“ Attendu qu'il ressort des motifs de l'arrêt que Larcher a été condamné à réparer l'intégrité du dommage causé par sa négligence, non à raison de l'interprétation erronée ou de la fausse application des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, mais à raison de la gravité de sa faute et de l'étendue du préjudice en résultant, lesquelles ont été appréciées par la Cour d'appel en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'après les circonstances particulières de la cause, que dès lors, les articles susvisés n'ont été ni violés ni faussement appliqués ;

“ Par ces motifs,

“ Rejetta.”

NOTE.—Sur le premier point : il avait été déjà jugé en ce sens que le notaire est responsable de la nullité d'un acte de son ministère, qu'il a revêtu de sa signature avant que toutes les parties comparantes l'aient signé, et que l'une d'elles refuse de signer ultérieurement : Cass. 19 août 1845 (S. 45. 1. 633.—J. du P. 46. 1. 235.—D. 45. 1. 378) ; 5 mai 1846 (J. du P. 46. 1. 714). Il en est de même au cas où la nullité provient de l'omission de la signature de l'un des témoins instrumentaires : Paris, 25 mai 1826 (S. chr.) ; Bourges, 28 juillet 1829 (*ibid.*) ; Pau, 5 février 1886 (S. 66. 2. 194), ou de l'absence de la signature du notaire lui-même : Cass. 14 avril 1886 (Gaz. Pal. 86. 1. 746).

Sur le deuxième point : En prenant en considération entr'autres circonstances de la cause, l'existence de la signature du notaire et des témoins instrumentaires par l'acte demeuré imparfait, à titre de présomption établissant la simultanéité de la présence des parties en l'étude du notaire au moment de la rédaction du dit acte, les juges n'avaient point encouru le reproche, que leur adressait le pourvoi, d'avoir attribué à un acte, qu'ils

déclaraient eux-mêmes nul, la force probante qui n'eût pu être reconnue qu'à un acte régulier ; ils avaient seulement ainsi fait usage du pouvoir souverain d'appréciation, qui appartient aux juges du fond, en ce qui concerne la gravité, la précision et la concordance des présomptions, sur lesquelles ils fondent leur conviction, dans le cas où ce mode de preuve est légalement admis.—*Gaz. du Pal.*

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, April 16.

Judicial Abandonments.

André Dupil and François Pion, traders, St. Hyacinthe, March 31.

Joseph Adhémar Martin, trader, Rimouski, April 9.

Curators appointed.

Re William Angers, L'Ange Gardien.—M. E. Bernier, St. Hyacinthe, curator, April 12.

Re Joseph A. Rolland et al.—Charles R. Black, Montreal, curator, April 9.

Re F. X. St. Laurent, Richmond.—J. McD. Hains, Montreal, curator, March 29.

Re John Street.—C. Desmarteau, Montreal, curator, April 9.

Separation de biens.

Marie Anne Weller vs. George Tessier, farmer, St. Casimir, April 14.

Circuit Court, Soulanges.

To be held 15th to 20th of March, June, September and December.

Court of Queen's Bench, Richelieu.

To commence 14th January and 2nd July.

GENERAL NOTES.

The notice issued by the Controller of the Stationery Office that the 'reprinting without authority of matter which has appeared in any Government publication is subject to the same penalties as those incurred had the copyright been in private hands,' is not well considered. It is pervaded with the erroneous notion that copyright belongs to the publisher, and not the author, in the first instance. The copyright of mere compilations made by the clerical staff of a Government office probably is vested in Her Majesty, but the copyright in much more tempting productions, like the reports of commissioners and of consuls, does not become Her Majesty's simply because the Stationery Office issues them. In public documents, like Acts of Parliament, Rules of Court, bye-laws, and the like, which are part of the law of the land, there can be no copyright at all, and a Secretary of State when he writes a dispatch does not assign the copyright in it to the Crown. Again, the copyright in evidence given by a witness before a commission, or suggestions made by him, does not vest in the Crown simply because it is printed by the Queen's printers. In order to prove its copyright in official documents the Crown must at least show that they were paid for with a view to their publication.—*Law Journal*, (London).